

DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA DIGITALISATION ET DES SPORTS

Arrêté relatif aux modalités de la session d'examen 2022 pour la formation générale au secondaire 2 et l'examen complémentaire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19

La conseillère d'État, cheffe du département de la formation, de la digitalisation et des sports,

vu l'ordonnance relative à l'examen complémentaire 2022 permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, du 18 mars 2022 ;

vu la décision de l'Assemblée plénière de la CDIP, « COVID-19 ; organisation des procédures de qualification pour les certificats délivrés par les écoles de culture générale en 2022 : décision », du 2 février 2022 ;

vu le règlement de la filière de culture générale et maturité spécialisée, du 27 mai 2016 ;

vu le règlement portant sur le cours préparatoire et l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires, du 13 février 2019 ;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Objet

Article premier ¹Le présent arrêté règle les modalités de la session 2022 de l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis-es aux hautes écoles universitaires (examen complémentaire), des examens finaux pour les certificats de culture générale et des examens et conditions de réussite du certificat de maturité spécialisée dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 en 2022.

²L'examen complémentaire, les examens de culture générale et les examens de maturité spécialisée ont lieu conformément à la réglementation propre à chaque filière. Les dispositions ci-après sont réservées.

³Si la situation épidémiologique ne permet pas d'organiser l'examen complémentaire de manière ordinaire, il peut être dérogé aux prescriptions de l'alinéa 2 conformément à l'ordonnance fédérale relative à l'examen complémentaire 2022 permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, du 18 mars 2022.

⁴Si la situation épidémiologique ne permet pas d'organiser les examens de culture générale et les examens de maturité spécialisée de manière ordinaire, les dérogations du présent arrêté sont applicables.

Section 1 : Examens du certificat de culture générale

Calcul des notes **Art. 2** ¹Si une seule forme d'examen peut être organisée dans une discipline qui fait habituellement l'objet d'un examen écrit et d'un examen oral, la note finale dans la discipline concernée doit être calculée selon la pondération suivante : les résultats de la dernière année enseignée comptent pour $\frac{3}{4}$, et la note de l'examen écrit ou oral qui a été présenté compte pour $\frac{1}{4}$ de la note finale.

²La note finale est arrondie de la façon suivante :

- a) lorsque la note se termine par 0.125 ou 0.625 systématiquement au point, respectivement au demi-point inférieur ;
- b) lorsque la note se termine par 0.375 ou 0.875 : systématiquement au demi-point, respectivement au point supérieur ;
- c) lorsque les notes se terminent par 0.25 ou 0.75, elles sont arrondies alternativement vers le haut et vers le bas en commençant par les notes insuffisantes.

³Si, dans une discipline, aucun examen final ne peut avoir lieu, la note finale est déterminée uniquement sur la base des résultats de la dernière année enseignée.

Rattrapage **Art. 3** En cas d'application de l'article 2 du présent arrêté, les élèves ayant échoué-e-s peuvent repasser les examens, qui n'ont pas pu être organisés avant le début de l'année académique des Hautes écoles 2022-2023.

Stages **Art. 4** ¹Si le stage pratique ne peut pas être organisé, des formes alternatives de stage de découverte de la pratique professionnelle sont mises en place.

²Les formes alternatives de stage de découverte de la pratique professionnelle sont validées, le cas échéant évaluées, par la direction du Lycée Jean-Piaget.

Section 2 : Examens et prestations complémentaires du certificat de maturité spécialisée

Option pédagogie **Art. 5** ¹Dans le cadre de l'option pédagogie, si les examens ne peuvent être organisés ni oralement ni par écrit, la session complète est annulée. Une nouvelle session d'examen est organisée au plus tard avant le début de l'année académique des Hautes écoles 2022-2023.

²Dans les disciplines comportant deux examens (écrit et oral), si un des deux ne peut se dérouler, il doit être organisé au plus tard avant le début de l'année académique des Hautes écoles 2022-2023.

Options santé,
travail social

Art. 6 Si dans les domaines santé, travail social, les prestations complémentaires ne peuvent pas être mises en œuvre, des formes alternatives de prestations complémentaires sont organisées.

Section 3 : Disposition finale

Entrée en vigueur
et publication

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.

²Il a effet jusqu'au 31 décembre 2022.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 mai 2022

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Crystel Graf